



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 10 avril et 37 arrêts et / ou décisions le jeudi 12 avril 2018.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 10 avril 2018

#### **Bistieva et autres c. Pologne (requête n° 75157/14)**

Les requérants, Zita Bistieva, une ressortissante russe née en 1976, et ses trois enfants mineurs, nés respectivement en 2006, en 2008 et en 2013, résident à Herne (Allemagne).

L'affaire concerne la détention de la famille dans un centre pour étrangers en Pologne.

M<sup>me</sup> Bistieva arriva en Pologne avec son époux et ses deux premiers enfants en 2012. Son époux fit une demande d'asile pour lui-même et la famille mais les autorités rejetèrent sa demande en mars 2013 et ordonnèrent leur expulsion. La famille s'enfuit en Allemagne, où M<sup>me</sup> Bistieva donna naissance à un troisième enfant. En janvier 2014, les autorités allemandes renvoyèrent M<sup>me</sup> Bistieva et les enfants en Pologne. Là, ils furent placés dans le centre pour étrangers de Kętrzyn où l'époux de M<sup>me</sup> Bistieva vint apparemment les rejoindre en février 2014. Ils furent libérés du centre en juin 2014 et finirent par retourner en Allemagne.

M<sup>me</sup> Bistieva et ses enfants se plaignent de leur détention dans le centre et invoquent l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention) ainsi que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **Brudan c. Roumanie (n° 75717/14)**

La requérante, Mme Lucia Brudan, est une ressortissante roumaine, née en 1958 et résidant à Suatu (Roumanie).

L'affaire concerne la durée de la procédure pénale conduite à son encontre, commencée le 23 mars 2000 et achevée le 18 juin 2014.

Mme Brudan, soupçonnée d'être impliquée dans une affaire d'escroquerie en lien avec des produits pétroliers, fut placée en détention provisoire le 23 mars 2000. Elle fut condamnée en mars 2003 à une peine d'emprisonnement avec sursis mais le jugement fut cassé par la Haute Cour au motif qu'une nouvelle expertise aurait dû être menée. Mme Brudan fut ensuite condamnée en mai 2008 à une nouvelle peine d'emprisonnement. Ce jugement fut infirmé en appel. En septembre 2012, elle fut condamnée pour dilapidation. Le tribunal constata que la peine d'emprisonnement avait déjà fait l'objet d'une grâce présidentielle et ordonna la clôture des poursuites pour certains chefs d'accusation déjà prescrits. Ce jugement fut confirmé en appel mais cassé en juin 2013 par la Haute cour qui estima que, en vertu d'une modification législative survenue en 2006, le tribunal départemental qui avait condamné la requérante n'était pas compétent. Le tribunal de première instance rendit un jugement le 3 mars 2014, constatant la prescription ou la dépenalisation de plusieurs chefs d'accusation et condamnant Mme Brudan à la confiscation d'une somme d'argent. Le jugement devint définitif après le rejet de l'appel de la requérante le 18 juin 2014.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), la requérante estime que la procédure pénale engagée à son encontre le 23 mars 2000 et clôturée par l'arrêt du 18 juin 2014 a outrepassé le délai raisonnable. De plus, elle se plaint de l'inexistence en droit interne d'un recours effectif permettant de protester contre un dépassement du délai raisonnable, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

[Leonov c. Russie \(n° 77180/11\)](#)

[Magomadova c. Russie \(n° 77546/14\)](#)

Dans la première affaire, le requérant est Sergey Leonov, né en 1983, et dans la seconde affaire, la requérante est Elita Magomadova, née en 1974. Tous deux sont des ressortissants russes résidant à Moscou.

Les affaires concernent des décisions de garde d'enfant.

Après que son épouse l'eut quitté en novembre 2009, M. Leonov demanda en 2010 qu'un tribunal lui accordât la garde de son fils. En avril 2011, le tribunal de district finit par confier la garde de l'enfant à la mère et cette décision fut confirmée en appel en juin de la même année. Pendant la procédure, M. Leonov demanda la récusation de la juge du tribunal de district, alléguant qu'elle avait déclaré que la pratique établie dictait d'accorder systématiquement la garde à la mère.

M<sup>me</sup> Magomadova se sépara de son époux en 2010. En 2013, le père emmena leur fils à Grozny, en Tchétchénie, et M<sup>me</sup> Magomadova fut empêchée de rendre visite à l'enfant. Elle demanda sa garde, mais en avril 2014, le tribunal de district confia la garde de l'enfant à son père. Cette décision fut confirmée en appel en juillet 2014. L'enfant fut restitué à M<sup>me</sup> Magomadova en 2016, le père étant décédé dans un accident de voiture.

M. Leonov invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8, et l'article 5 du Protocole n° 7 (égalité entre époux). M<sup>me</sup> Magomadova se fonde dans sa requête sur l'article 8 et sur l'article 13 (droit à un recours effectif).

[Rubtsov et Balayan c. Russie \(nos 33707/14 et 3762/15\)](#)

Les requérants, Aleksandr Rubtsov et Gagik Balayan, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1965 et en 1966 et résidant à Moscou.

L'affaire concerne une règle du droit russe qui exclut la détention provisoire pour les personnes accusées de certaines infractions commises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les requérants ont connu plusieurs périodes de détention provisoire en 2013 et 2014. M. Rubtsov, qui était indirectement propriétaire d'une société, fut arrêté car il était soupçonné d'avoir escroqué ses associés. M. Balayan, qui était propriétaire d'une banque, fut arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir fait sortir de l'argent de sa banque en achetant des billets à ordre non garantis.

Tous deux demandèrent à être remis en liberté, arguant devant les tribunaux que dès lors qu'ils étaient soupçonnés d'infractions commises dans le cadre de leur activité professionnelle, leur détention provisoire était interdite par le droit russe (à savoir par l'article 108 § 1.1 du code de procédure pénale). Les juges rejetèrent leur argument, estimant que les infractions en cause ne s'inscrivaient pas dans le cadre de leur activité professionnelle.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Rubtsov et M. Balayan allèguent qu'ils n'auraient pas dû être placés en détention provisoire et que c'est sans raison que les juridictions nationales ont écarté les arguments qu'ils avaient avancés à cet égard. M. Rubtsov se plaint aussi, sous l'angle de l'article 5 § 3, d'une détention provisoire excessivement longue et revêtant selon lui un caractère déraisonnable.

[Tsvetkova et autres c. Russie \(n<sup>os</sup> 54381/08, 10939/11, 13673/13, 69739/14, 70724/14 et 52440/15\)](#)

Les requérants, Svetlana Tsvetkova, Aleksandr Bgantsev, Pavel Andreyev, Aleksey Dragomirov, Viktor Torlopov et Kirill Svetlov, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1972, en 1958, en 1989, en 1980, en 1963 et en 1990 et résidant en Russie.

L'affaire concerne une privation de liberté en relation avec des infractions administratives.

Entre 2008 et 2015, les requérants furent conduits à diverses dates au poste de police et ils y furent maintenus en détention pendant des périodes de durée variable, allant de cinq heures pour M<sup>me</sup> Tsvetkova jusqu'à 40 heures pour M. Andreyev, avant d'être remis en liberté ou condamnés à une détention administrative.

Tous les requérants invoquent l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et M. Andreyev, M. Dragomirov et M. Torpolov allèguent aussi des violations de l'article 5 § 5 (droit à réparation). M. Andreyev cite l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) tandis que M. Bgantsev se plaint de surcroît de ses conditions de détention sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et invoque également l'article 13 (droit à un recours effectif). M. Svetlov soulève un grief sur le fondement de l'article 6 §§ 1, 2, et 3 b) et c) (droit à un procès équitable / présomption d'innocence / droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), ainsi que de l'article 2 du Protocole n<sup>o</sup> 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale).

[Vladimirova c. Russie \(no 21863/05\)](#)

La requérante, Alla Vladimirova, est une ressortissante russe née en 1957 et résidant à Stavropol (Russie).

L'affaire concerne la société de distribution de produits alimentaires de M<sup>me</sup> Vladimirova, Akvilon, et la dépossession de cinq tonnes de sucre dont elle aurait été victime.

En 2001, Akvilon organisa la vente du sucre à deux individus. Cependant, la transaction tourna mal et des poursuites pénales furent engagées contre ces individus, qui étaient soupçonnés d'avoir détourné le bien d'Akvilon. Ces poursuites furent suspendues en 2007 car la responsabilité dans cette affaire n'avait pas pu être établie. Dans l'intervalle, en 2005, les juridictions commerciales avaient alloué à Akvilon une indemnité pour dommage matériel. Elles avaient notamment estimé que l'enquêteur chargé de l'affaire pénale s'était montré négligent en laissant le sucre entreposé chez les individus qui étaient accusés du détournement. Le montant alloué fut intégralement payé en 2007.

Invoquant l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M<sup>me</sup> Vladimirova allègue que sa société a perdu le sucre qui lui appartenait à cause de la négligence de l'enquêteur et que le jugement qui avait alloué des dommages et intérêts à sa société est resté plus de deux ans sans être exécuté.

[Eryiğit c. Turquie \(n<sup>o</sup> 18356/11\)](#)

Les requérants sont 7 ressortissants turcs, nés entre 1956 et 1998, et résidant à Istanbul.

L'affaire concerne une erreur de diagnostic prénatal.

Le 7 novembre 1997, la première requérante Hava Eryiğit (« la première requérante »), alors enceinte, fut conduite à l'hôpital de Süleymaniye. Le diagnostic médical établit qu'elle attendait des jumeaux. Mme Eryiğit fut transférée à l'hôpital Şişli Etfal où, après une échographie, les médecins parvinrent au même diagnostic. Enfin, elle fut transférée à l'hôpital Zeynep Kamil. Le lendemain, 8 novembre 1997, Mme Eryiğit accoucha d'un seul nouveau-né. Les requérants déposèrent plainte pour disparition de nouveau-né.

Au terme de l'enquête pénale, le procureur rendit un non-lieu au motif qu'une erreur de diagnostic avait été commise en raison du surpoids de Mme Eryiğit et qu'il n'y avait jamais eu d'enfant jumeau. Le tribunal administratif d'Istanbul débouta les requérants au motif qu'il ne s'agissait que d'une erreur de diagnostic et que ce type d'erreur était fréquent. Le Conseil d'Etat infirma ce jugement et jugea qu'il convenait d'octroyer des dommages-intérêts à Mme Eryiğit en raison de la souffrance causée par l'absence d'un second enfant comme il avait été diagnostiqué.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants estiment ne pas avoir été dûment indemnisés eu égard au préjudice que leurs familles auraient subi en raison de la disparition d'un deuxième nouveau-né. Ils dénoncent par ailleurs l'absence d'un examen prompt et effectif de leur cause.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Aliyev c. Russie** (n° 35242/07)

**Lesnikovich c. Russie** (n° 17181/09)

**Liu c. Russie** (n° 13311/10)

**Sidorin et autres c. Russie** (n° 41168/07)

### Jeudi 12 avril 2018

**Sakskoburggotski et autres c. Bulgarie** (n°s 38948/10, 55777/12 et 8954/17)

L'affaire concerne l'ex-roi de Bulgarie, sa sœur et cinq autres membres de la famille royale ainsi que les démarches qu'ils ont engagées en vue d'obtenir la restitution d'anciens biens de la Couronne.

La monarchie en Bulgarie fut abolie en 1946. L'année suivante, le Parlement adopta une loi (la loi de 1947) confisquant des biens de la Couronne, qui furent ensuite utilisés par l'État.

En 1998, la Cour constitutionnelle déclara la loi de 1947 inconstitutionnelle et les requérants cherchèrent ultérieurement à se faire restituer des biens qui étaient autrefois utilisés par la famille royale. Entre 1999 et 2004 tous les biens à l'exception d'un seul, la propriété de Krichim, qui se composait d'un palais, de dépendances et d'un domaine, furent transférés à la famille royale. La suite des démarches engagées contre l'État concernant cette propriété fut infructueuse. Les autorités intentèrent à leur tour une action contre les requérants concernant tous les biens qui avaient été restitués à la famille royale sauf deux. En 2016, la justice donna finalement gain de cause à l'État concernant deux des biens – la résidence de Saragyol (un pavillon de chasse), ainsi que la propriété de Sitnyakovo (un autre palais et le domaine l'entourant). La plupart des procédures portant sur les biens restants sont apparemment encore pendantes.

Dans l'intervalle, en 2009, le Parlement avait imposé un moratoire sur l'utilisation commerciale et la vente des biens qui avaient été restitués à la famille royale. Ce moratoire est toujours en vigueur.

Les sept requérants se plaignent tous sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la décision prise par le Parlement en 2009, arguant que le caractère indéterminé de la décision les a plongés dans l'incertitude. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils disent également être privés de moyens légaux de contester cette décision car elle émane du Parlement. Invoquant en outre l'article 1 du Protocole n° 1, l'ex-roi de Bulgarie et sa sœur reprochent également aux juridictions nationales d'avoir refusé

de les déclarer propriétaires du palais de Krichim alors qu'elles auraient reconnu à l'État la propriété des résidences de Saragyol et de Sitnyakovo.

Les deux premiers requérants sont l'ex-roi de Bulgarie, Simeon Borisov Sakskoburggotski, un ressortissant bulgare né en 1937 et résidant à Sofia, et sa sœur, Maria-Luisa Borisova Chrobok, qui a la double nationalité bulgare et allemande, est née en 1933 et réside à Banya (Bulgarie). Les cinq autres requérants sont les héritiers restants de Ferdinand I, qui fut roi de Bulgarie jusqu'à son abdication en 1918, et ils résident en France et en Allemagne. Il s'agit de Ferdinand von Württemberg, un ressortissant allemand né en 1925 et résidant à Friedrichshafen, d'Alexander von Württemberg, un ressortissant allemand né en 1933 et résidant à Munich, d'Eugen von Württemberg, un ressortissant allemand né en 1930 et résidant à Francfort-sur-le-Main, de Sophie Eudoxie Maria Luise de Württemberg, une ressortissante allemande née en 1937 et résidant à Paris, et de Margarèthe Luce-Bailly de Chevigny, une ressortissante allemande née en 1928 et résidant également à Paris (France).

#### [Goran Kovačević c. Croatie \(n° 34804/14\)](#)

Le requérant, Goran Kovačević, est un ressortissant croate né en 1981 et résidant à Dubrovnik (Croatie).

Dans cette affaire, M. Kovačević dit avoir subi des mauvais traitements de la part de policiers, s'être vu refuser l'accès à un avocat et avoir été contraint de faire des déclarations incriminant ses coaccusés lors du procès.

M. Kovačević fut arrêté le 21 octobre 2010. Le lendemain, pendant son interrogatoire, il avoua avoir vendu des amphétamines et acheté de la cocaïne à l'un de ses coaccusés. Il répéta ses aveux devant le juge d'instruction et fut remis en liberté. Selon les deux procès-verbaux dressés pendant les interrogatoires menés par la police et par le juge d'instruction, il avait été légèrement blessé alors qu'il tentait de résister à la police lors de son arrestation, ce qui avait été confirmé par un médecin. Il avait également été informé de son droit de garder le silence et d'engager un avocat. Il avait cependant refusé de faire appel à un avocat de son choix et avait signé les deux procès-verbaux sans soulever d'objection.

M. Kovačević finit par engager un avocat en décembre 2010 et son affaire fut jugée en janvier 2011. Six mois plus tard, à la fin du procès, il déclara qu'il avait été roué de coups à la fois pendant son arrestation et au poste de police. Il retira également ses aveux concernant l'achat de cocaïne, alléguant qu'il les avait faits sous la contrainte. Le tribunal du fond, écartant ces allégations pour manque de crédibilité, déclara M. Kovačević coupable et le condamna à une peine de deux ans d'emprisonnement. Sa condamnation fut confirmée par la Cour suprême en 2012 et sa peine fut ramenée à un an. Son recours constitutionnel fut rejeté pour défaut de fondement en 2013.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Kovačević dit avoir subi des mauvais traitements pendant qu'il se trouvait au poste de police et avoir pâti d'un manque de réponse effective de la part des autorités nationales à cet égard. Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), il avance que son procès n'a pas été équitable parce qu'il s'est vu refuser l'accès à un avocat et qu'il a subi des pressions visant à l'inciter à faire des déclarations incriminant ses coaccusés.

#### [Bektashi Community et autres c. « l'ex- République yougoslave de Macédoine » \(n<sup>os</sup> 48044/10, 75722/12 et 25176/13\)](#)

Les requérants sont la Communauté bektâchî (une association religieuse) et deux de ses membres, M. E. Brahimaj, un ressortissant albanais, et M. A. Sulejmani, un ressortissant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Tous deux vivent dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », à Tetovo et Gostivar. M. E. Brahimaj se situe au sommet de la hiérarchie de cette communauté.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent que lorsqu'une nouvelle législation est entrée en vigueur en 2007, les juridictions nationales refusèrent à l'association l'autorisation de conserver son statut d'organisation religieuse et rejetèrent sa nouvelle demande d'enregistrement.

L'association requérante était active depuis 1993 en tant qu'organisation religieuse officiellement reconnue. Lorsque la nouvelle législation sur le statut juridique des églises et des communautés et groupes religieux entra en vigueur en 2007, l'association demanda au tribunal chargé de l'enregistrement qu'il confirmât son statut juridique. Sa demande fut toutefois rejetée pour un motif formel : l'association n'avait pas été enregistrée avant 1998, mais seulement inscrite en 2000. L'association fit alors une nouvelle demande d'enregistrement conformément à la nouvelle législation, mais en 2010, cette demande fut également rejetée, principalement parce que les tribunaux estimaient que son nom et ses sources doctrinales étaient identiques à ceux d'une autre organisation religieuse déjà enregistrée, et que cela pourrait semer la confusion auprès des fidèles.

Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et l'article 14 (interdiction de discrimination), les requérants reprochent aux juridictions nationales d'avoir refusé de reconnaître l'association comme une organisation religieuse ou de l'enregistrer une nouvelle fois. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils se plaignent d'une absence d'audience tant pendant la procédure de reconnaissance que pendant la procédure d'enregistrement.

#### [Chim et Przywieczerski c. Pologne \(n<sup>os</sup> 36661/07 et 38433/07\)](#)

Les requérants, Janina Irena Chim et Tytus Dariusz Przywieczerski, sont des ressortissants polonais nés respectivement en 1950 et en 1946 et résidant respectivement à Varsovie (Pologne) et Saint Petersburg (Floride, États-Unis d'Amérique).

L'affaire concerne le jugement et la condamnation des requérants pour diverses infractions liées à la gestion du fonds d'État polonais chargé du service de la dette extérieure (le FOZZ).

M<sup>me</sup> Chim était directrice générale adjointe du FOZZ tandis que M. Przywieczerski était directeur général et président du conseil d'administration d'une société qui traitait avec le FOZZ. Après avoir été mis en accusation en janvier 1998, M<sup>me</sup> Chim et M. Przywieczerski furent en mars 2005 reconnus coupables de détournement de fonds au détriment du FOZZ ainsi que d'autres infractions. Ils furent condamnés à des peines de prison et à des amendes. En appel, ils alléguèrent que la désignation du juge de première instance avait été illégale car la procédure correcte de sélection n'avait pas été suivie, et que le juge n'avait pas été impartial. Ils notèrent en particulier qu'il avait pris part en qualité de conseiller à la rédaction par le Parlement de la législation sur l'allongement des délais de prescription applicables à des poursuites. Le projet de loi faisait directement référence à l'affaire du FOZZ.

En janvier 2006, la cour d'appel annula en partie les condamnations. Par la suite, en février 2007, la décision de la cour d'appel fut partiellement infirmée par la Cour suprême, laquelle rejeta également les arguments qui avaient été présentés par les requérants concernant le défaut d'impartialité du juge. En février 2009, la Cour constitutionnelle confirma l'une de ses propres décisions antérieures par laquelle elle avait déclaré que la législation sur les délais de prescription était constitutionnelle et que l'adoption du projet de loi n'avait pas influé sur le verdict dans l'affaire du FOZZ.

Invoquant l'article 6 § 1, les requérants allèguent que le juge du fond a été désigné en violation du droit interne, qu'il n'était pas impartial et que la procédure pénale a été entachée d'une ingérence du législateur.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Poplaz c. Allemagne** (n° 51742/15)

**Salifov c. Azerbaïdjan** (n° 28727/07)

**Burgyán et autres c. Hongrie** (n°s 42497/13, 57067/13, 57982/13, 60038/13, 72551/13, 80069/13, 57260/14, 63811/14, 44737/16 et 51336/17)

**Filiczky c. Hongrie** (n°s 1995/14, 28210/14, 31448/14, 34464/14, 51360/14, 57594/14, 59019/14, 62336/14, 63814/14, 65977/17 et 65983/17)

**Grabarics Építőipari Kft c. Hongrie** (n° 69985/13)

**Gyuricza et autres c. Hongrie** (n°s 79747/13, 63806/14, 67100/14, 72793/14, 16411/15, 17793/15, 21703/15 et 27040/15)

**Jáger et Szukicsné Tatai c. Hongrie** (n°s 68103/14 et 76872/14)

**Kincses et autres c. Hongrie** (n°s 29499/13, 76211/13, 613/14, 3185/14, 37562/14 et 60761/16)

**Unseen ehf. c. Islande** (n° 55630/15)

**Jamal c. Norvège** (n° 19096/15)

**Chilu et Arhip c. Roumanie** (n°s 4244/16 et 44403/16)

**Negrea et autres c. Roumanie** (n°s 45335/14, 50339/15, 10465/16 et 25128/16)

**S.C. Jakotrans S.R.O. et Kopál c. Roumanie** (n° 34888/12)

**Timiș c. Roumanie** (n° 16945/16)

**Antonov c. Russie** (n° 46486/09)

**Bozhkov et autres c. Russie** (n°s 17071/05, 5951/08, 15622/09, 18297/11, 17115/15 et 62983/16)

**Dzhabrailov et Shibashov c. Russie** (n°s 44585/11 et 3374/17)

**Khakimov et autres c. Russie** (n°s 7521/05, 30342/06, 12626/10, 16330/10, 16332/10, 62880/10, 33655/11 et 782/12)

**Kryzhanovskiy c. Russie** (no 27173/16)

**Kurochkin et autres c. Russie** (n°s 42163/10, 17221/17, 22603/17, 23912/17 et 35874/17)

**Moskaleva et autres c. Russie** (n°s 40621/11, 14051/12, 40193/14 et 40196/14)

**Naumov et autres c. Russie** (n°s 30777/06, 34080/11, 65253/11, 75524/11, 7845/13, 44012/16 et 45865/16)

**Ovchinnikov et autres c. Russie** (n°s 45430/16, 65844/16 et 26227/17)

**Podmarkov c. Russie** (n° 43744/09)

**Prokopyev c. Russie** (n° 31478/17)

**Samulevich c. Russie** (n° 11693/07)

**Verbnyak et autres c. Russie** (nos. 16971/09, 58395/10 et 75566/10)

**Çüven et autres c. Turquie** (n°s 33262/13, 6020/16, 34066/16, 34073/16, 34080/16, 34085/16 et 35384/16)

**Kaya et autres c. Turquie** (n° 9342/16)

**Drozdov c. Ukraine** (n° 2593/09)

**Polovych c. Ukraine** (n° 23730/11)

**Solovyov c. Ukraine** (n° 26618/14)

**Zhytlobud - BK, TOV c. Ukraine** (n° 74864/12)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.